

Le Maire certifie avoir affiché le compte rendu de cette séance à la porte de la Mairie le 24 septembre 2019 et transmis au contrôle de légalité le 24 septembre 2019.

Nombre :
de conseillers en exercice : 15
de présents : 8
de votants : 8

COMMUNE DE GENEVRIERES

PROCÈS VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Du 12 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le douze septembre à 21 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Catherine DARRIGAN, Maire, avec pour ordre du jour :

- N° 1) 9-1-0 - Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des communes - Charges locatives des logements du Presbytère.
- N° 2) 9-1-0 - Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des communes - Validation des votes au budget participatif.
- N° 3) 9-1-0 - Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des communes - Convention de financement et déploiement du WIFI4EU
- N° 4) 9-1-0 - Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des communes - Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement d'une passerelle de télé relevé pour le Syndicat des Eaux de Monclar de Quercy - St Nauphary.
- N° 5) 9-1-0 - Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des communes - RPQS (Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du service public de l'eau potable du Syndicat des Eaux de Monclar de Quercy - St Nauphary.
- N° 6) 9-1-0 - Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des communes - Détection et géo-référencement des réseaux sensible.
- N° 7) 9-1-0 - Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des communes - Délibération communale en vue de la participation à la SCIC.
- N° 8) 7-1.1 - Finances locales - Décisions budgétaires - Débat d'orientation budgétaire - Décision modificative n° 2 - Assainissement.
- N° 9) 7-1.1 - Finances locales - Décisions budgétaires - Débat d'orientation budgétaire - Décision modificative n° 4 - Commune.
- N° 10) Questions diverses.

Étaient présents tous les membres du Conseil Municipal
Sauf

Membre(s) excusé(s) : M. MOREIRA Jean-Marie, Mme MALGOUYRES Leila, M. LOUPIAS Maxime, M. CLAUSSE Jean François.

Membre(s) absent(s) : M. PESSATO Matthieu, Mme JACQUES Séverine Jacques, Mme PAGA Jocelyne,

Les Conseillers excusés avaient délégué leur mandat respectivement à :

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Générale des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil, **Mme Rigaud Marion** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

DELIB N° 20190912D53 N° 1) 9-1-0 - *Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des communes - Charges locatives des logements du Presbytère.*

Mme le Maire rappelle aux Conseillers Municipaux que les 2 logements du Presbytère ont été raccordés au réseau de la chaufferie bois et les radiateurs électriques ont été remplacés par des radiateurs spécifiques.

De ce fait, il faut faire un avenant aux baux des locataires pour le paiement des charges locatives.

Les charges locatives sont des dépenses payées par le propriétaire qui répercute les dites dépenses sur les locataires de la façon suivante :

- mensuellement pour le chauffage : 40 €

Chaque année, le bailleur établira ensuite une facture en appliquant la formule :

$Pt = Rc * Pf / 10 / 0,8$ comme pour les logements de l'ex Mairie.

Formule de calcul :

Exemple pour le calcul du prix de revient du kWh fournit aux locataires :

Rc : Relevé compteur en kWh

Pf : Prix du litre de fuel acheté en € TTC

Rch : Rendement de la chaudière fuel et du réseau de distribution que l'on peut fixer à 0,80 (80%)

Pt : Prix à facturer au locataire

Sans prendre en compte un cout de maintenance et d'exploitation, la formule qui peut être utilisée est la suivante :

$Pt = Rc * Pf / 10 / 0,8$ soit $Pt = 7067 \text{ kWh} * 0,79 \text{ € le litre de fioul} / 10 / 0,80 = 697,80 \text{ €}$

S'il apparaît à l'occasion de la régularisation que le montant des provisions sur charges était trop important, il faudra alors déduire la différence du prochain loyer du locataire ou prévoir que dans un tel cas, le montant des provisions sur charges sera modifié pour l'année suivante.

A l'inverse, si au moment de la régularisation il s'avère que le montant réel des charges était plus important que celui des provisions sur charges, le locataire devra s'acquitter de la différence à l'occasion du prochain loyer à payer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer les avenants et les documents relatifs à ce dossier.

Interventions et débats:

Voix pour :	8	À l'unanimité
Voix contre :	0	MM
Abstentions :	0	MM

DELIB N° 20190912D54 N° 2) 9-1-0 - *Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des communes - Validation des votes au budget participatif.*

Pour rappel, nous avons organisé notre 1^{er} budget participatif cette année et mis à participation les administrés de Genebrières pour le vote des propositions retenues par le biais de notre page Facebook, le site de la commune, ou papier.

Les administrés avaient pour choix :

- L'aménagement d'une aire de jeux
- Déplacer l'aire de jeux de Solbiel à côté de la Mairie
- Création d'une bibliothèque

Il en est ressorti que les genebriérois.es ont voté massivement pour le déplacement de l'aire de jeux à côté de la Mairie.

Comme mentionné dans le règlement du budget participatif, la décision devait être rendue au 1^{er} septembre et prendre effet rapidement pour que cela effectif d'ici la fin de l'année.

Interventions et débats:

Voix pour :	8	À l'unanimité
Voix contre :	0	MM
Abstentions :	0	MM

DELIB N° 20190912D55 N° 3) 9-1-0 - Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des communes - [Convention de financement et déploiement du WiFi4EU](#)

La candidature de la commune de Genebrières a été retenue pour bénéficier du financement de l'Union Européenne au titre de l'initiative WiFi4EU visant à installer des points d'accès internet sans fil, de haute qualité et gratuit dans les bâtiments et les espaces publics.

Cette action a pour but de réduire la fracture numérique et de développer pour le grand public la culture numérique pour favoriser l'accès aux services en ligne, notamment ceux de l'administration.

L'Union Européenne a alloué un budget de 42 millions d'euros à cette initiative. Chaque lauréat bénéficie d'un coupon d'une valeur forfaitaire de 15 000 €.

Aussi, pour permettre à la commune de Genebrières de bénéficier du coupon de 15000 € qui lui est attribué, une convention a été signée entre les parties. Celle-ci précise notamment les délais, les exigences techniques et les modalités financières à respecter par la collectivité bénéficiaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la convention de financement permettant de bénéficier du coupon de 15 000 € dans le cadre de l'initiative WiFi4EU et autorise Madame le Maire à signer ladite convention et les documents relatifs à ce dossier ainsi que les devis se rapportant au déploiement.

Interventions et débats :

Voix pour :	8	À l'unanimité
Voix contre :	0	MM
Abstentions :	0	MM

DELIB N° 20190912D56 N° 4) 9-1-0 - Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des communes - [Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement d'une passerelle de télé relevé pour le Syndicat des Eaux de Monclar de Quercy - St Nauphary.](#)

Madame le Maire rappelle que lors de la renégociation du dernier contrat d'affermage du service public d'eau potable conclu avec Véolia, il a été prévu de mettre en place la télé relève des compteurs d'eau.

Cette télé relève consiste en la pose d'un récepteur posé en hauteur sur des candélabres ou bâtiments publics.

Ces récepteurs transmettent à une passerelle chargée de relayer des informations vers un centre de retraitement.

Véolia a chargé la société BIRDZ de la pose des récepteurs et des passerelles.

Chaque commune membre du Syndicat est sollicitée pour adopter la convention avec la société BIRDZ, précisant toutes les modalités techniques, juridiques et financières de cet engagement.

Après lecture de la convention,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTE la convention d'occupation domaniale pour l'hébergement d'une Passerelle de Télérelevé sur la commune de Genebrières
- AUTORISE le maire le maire à signer la convention et toutes pièces conséquences des présentes.

Interventions et débats :

Voix pour :	8	A l'unanimité
Voix contre :	0	MM
Abstentions :	0	MM

DELIB N° 20190912D57 N° 5) 9-1-0 - [Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des communes - RPQS \(Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du service public de l'eau potable du Syndicat des Eaux de Monclar de Quercy - St Nauphary.](#)

Mme le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2018 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de la Région de Monclar-de-Quercy - Saint Nauphary portant sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, lequel rapport a été approuvé par le Conseil Communautaire en date du 24/07/2019.

Interventions et débats :

Après en avoir délibéré, Mme le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation de ce rapport.

Voix pour :	8	A l'unanimité
Voix contre :	0	MM
Abstentions :	0	MM

DELIB N° 20190912D58 N° 6) 9-1-0 - [Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des communes - Détection et géo-référencement des réseaux sensible.](#)

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les obligations faites aux maîtres d'ouvrages et aux exploitants de réseaux en matière d'instruction des demandes de travaux au voisinage de réseaux existants, issues de la loi « anti-endommagement des réseaux » et applicables depuis le 1^{er} juillet 2012.

La commune est concernée à plus d'un titre pour la mise en œuvre de ces dispositions et tout particulièrement en tant qu'exploitante de ses réseaux d'éclairage public et de

chaleur. Ces réseaux étant classés sensibles pour la sécurité, le cadre réglementaire impose leur géo-référencement en classe A (précision de 40 cm).

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la démarche de mutualisation du SDE 82 sur cette thématique, qui assure pour les communes qui le souhaitent, le levé individuel ou conjoint de divers réseaux (éclairage public ou chaleur).

Les coûts de prestation de l'entreprise Tecnisol, titulaire du marché du SDE 82 pour une durée de 4 ans, sont présentés dans le bordereau des prix unitaires suivant :

N° d'article	Prestation	Unité de prix	Prix € HT
1	Détection et géo-référencement réseau éclairage public aérien, comprenant la remise des fichiers numériques et papiers (2 exemplaires)	Mètre linéaire	0,16 €
2	Détection et géo-référencement réseau éclairage public souterrain (par procédé non intrusif), comprenant la remise des fichiers numériques et papiers (2 exemplaires)	Mètre linéaire	0,32 €
3	Détection et géo-référencement réseau de chaleur (par procédé non intrusif), comprenant la remise des fichiers numériques et papiers (2 exemplaires)	Mètre linéaire	0,41 €
4	Réunion de démarrage sur site, comprenant la remise du compte-rendu de réunion	Forfait	145,00 €
5	Réunion de restitution sur site	Forfait	125,00 €

Le SDE 82 assurera une prise en charge de l'étude à hauteur de 25%. La part restante sera portée à la charge de la commune soit 75% du montant TTC (frais d'honoraires de 3,5% du montant HT inclus), sous réserve de la non perception de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE).

Au vu des éléments qui précèdent, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :

- De confier au SDE 82 la détection et le géo-référencement des réseaux sensibles d'éclairage public et de chaleur ;
- D'approuver les modalités administratives, techniques et financières de la convention pour la détection et le géo-référencement des réseaux d'éclairage public et de chaleur jointe en annexe à la présente délibération ;
- D'autoriser le Maire à signer tous documents à intervenir dans ce cadre et notamment la convention établie entre la commune et le SDE 82.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De confier au SDE 82 la détection et le géo-référencement des réseaux sensibles d'éclairage public et de chaleur ;
- D'approuver les modalités administratives, techniques et financières de la convention pour la détection et le géo-référencement des réseaux d'éclairage public et de chaleur jointe en annexe à la présente délibération ;
- D'autoriser le Maire à signer tous documents à intervenir dans ce cadre et notamment la convention établie entre la commune et le SDE 82.

Interventions et débats :

Voix pour :	8	A l'unanimité
Voix contre :	0	MM
Abstentions :	0	MM

Vu la directive européenne 96/92/CE du 19 décembre 1996 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la directive européenne 2001/77/CE du 27 septembre 2001 qui force les Etats membres à intégrer dans leur politique énergétique le développement des sources d'électricité renouvelables pour atteindre l'objectif de 22,1% de la consommation en 2010.

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (Loi POPE)

Vu l'article 88 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle II)

Vu l'arrêté du 31 août 2010 fixant les conditions de vente de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil et abrogeant l'arrêté tarifaire du 12 janvier 2010,

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

Vu l'arrêté du 4 mars 2011 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000

Vu l'arrêté du 09 mai 2017, fixant les conditions de vente de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil, à partir du 30/05/2017.

Vu l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques

Vu l'Article L2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, créée par l'ordonnance sus-citée,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Vu le Code des marchés publics, notamment son article 8,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Et vu la présentation du projet et l'identification des toitures de la commune, pertinentes pour recevoir l'installation de centrales solaires photovoltaïques en vue de produire de l'électricité d'origine renouvelable, ci-joint en annexe,

OBJET : Participation et prises de parts sociales en vue de la création d'une coopérative d'intérêt collectif à forme de société anonyme et à capital variable pour le développement, l'investissement, la réalisation et l'exploitation d'énergies renouvelables sur le territoire du PETR Pays Midi-Quercy.

Madame le Maire expose :

Les collectivités doivent aujourd'hui faire face à des problématiques de limitation des ressources issues des secteurs public et privé.

La mise en œuvre de nouvelles constructions ou de rénovation du patrimoine des communes reste une ou des opérations difficile(s) à porter en fonction des niveaux de budgets actuels. Les leviers de financement sont donc à diversifier à côté des aides publiques.

L'investissement dans un système de production électrique en vue soit de réaliser des économies de fonctionnement, soit de générer des recettes issues de la vente de l'électricité, est une voie de diversification des revenus comme un engagement concret pour la transition énergétique, qui doit être exemplaire vis à vis des administrés, au vu des enjeux partagés sur le territoire.

Pour les maîtres d'ouvrage publics, la mise en concurrence reste obligatoire pour tous les montants de projet correspondant aux seuils définis par arrêté.

Pour faciliter les démarches de ses collectivités adhérentes et des autres collectivités publiques exerçant des missions d'intérêt général, avec le soutien financier des fonds dédiés aux territoires pour la croissance verte (Tepcv), le PETR Midi Quercy mène un projet afin de constituer à l'échelle du territoire une coopérative d'intérêt collectif, dédiée au développement, l'investissement, la réalisation et l'exploitation des énergies renouvelables, et tout particulièrement pour l'installation de centrales solaires photovoltaïques en toiture.

Cette structure coopérative, relevant de l'économie sociale et solidaire, mutualisera les moyens de plusieurs catégories d'acteurs, représentatifs du territoire : habitants, acteurs socio-économiques, collectivités. Ses statuts garantiront une gouvernance démocratique, la transparence des décisions et l'implication de chacun aux décisions portées.

*Pour ce faire, le PETR Pays Midi Quercy **sollicite** la commune pour :*

- accepter le principe de prendre part à la constitution à venir de la future structure d'intérêt collectif*
- contribuer au projet en mettant à disposition, après publicité et sous réserve de signature d'un contrat d'occupation temporaire du domaine public adéquat, les toitures de la collectivité qui sont identifiées et présentées en annexe*
- confier au PETR Midi-Quercy et aux prestataires avec qui il a contractualisé la réalisation dudit projet*

Etant entendu que la commune sera amenée à verser au capital de la coopérative un montant associé à la puissance installée.

La commune percevra un loyer d'occupation sur la durée de vie de chaque installation (minimum de 20 ans).

Les parts sociales prises par la commune ne sont ni subvention ni don : elles représentent une quote-part de l'investissement nécessaire à la réalisation des installations, et elles pourront être récupérées au plus tôt 5 ans après la prise de parts.

*Le montant des prises de participation au capital de la coopérative aurait ainsi pour **minimum 1000 euros**.*

Il y aura un équilibre financier similaire à un investissement en propre.

Le PETR Pays Midi Quercy souhaite tirer parti de la mutualisation des potentialités du territoire pour pouvoir bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés et proposer un véritable levier d'action économique, social et environnemental, au service du territoire.

Il convient de préciser que le retrait de ce projet est libre, mais assujéti aux engagements

qui seront pris suite à la signature des conventions d'occupation temporaire du domaine publics avec la coopérative d'intérêt collectif créée, validés antérieurement par la commune.

Considérant que la commune a des besoins en termes de développement des énergies renouvelables, et à ce titre, de financement des actions relatives à l'énergie, à la limitation d'un point de vue social, économique et environnemental du changement climatique,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, a fortiori, d'obtenir de meilleurs prix,

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé par la coopérative des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que la commune, membre du projet ne s'acquitte des prises de participation que si elle devient partie prenante de la structure à partir de sa création, dont elle aura porté à connaissance par le PETR Pays Midi Quercy.

Considérant que le PETR Midi Quercy est en capacité d'exercer la mission de coordonnateur du projet de création de la structure territoriale d'intérêt collectif

Considérant l'intérêt que présente pour la commune le projet de création d'une structure territoriale d'intérêt collectif, démocratique et relevant de l'économie sociale et solidaire pour le développement, l'investissement et l'exploitation de toitures photovoltaïques,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de participer au projet de création d'une structure d'intérêt collectif et relevant de l'économie sociale et solidaire, visant à investir, installer, exploiter et développer les énergies renouvelables sur le territoire du pays Midi Quercy et notamment les toitures photovoltaïques.

AUTORISE Madame le Maire à faire publicité de la sollicitation par le PETR Pays Midi Quercy de la mise à disposition de la commune des toitures identifiées aux fins de bonne réalisation dudit projet et de ladite structure

AUTORISE Madame le Maire, après présentation des statuts et des propositions de prise de participation au projet suscité par le PETR Pays Midi Quercy, à signer l'acte constitutif de ladite structure et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération

AUTORISE, Madame le Maire, à transmettre au PETR Pays Midi-Quercy les données de réalisation dudit projet spécifiques à la commune, ainsi qu'à Quercy Energies, sous-traitant.

DONNE MANDAT au coordonnateur et à Quercy Energies pour collecter les données de réalisation auprès notamment des accompagnateurs et référents du projet ainsi qu'à Enedis.

DÉCIDE de s'engager à exécuter, avec ladite structure, après publicité, à signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public qui seront adaptées aux toitures identifiées dans ce cadre.

DÉCIDE de s'engager à régler les participations auprès de ladite structure lors de sa phase de création pour un montant de **1 000 euros**, et à les inscrire préalablement au budget.

Interventions et débats :

Voix pour :	8	A l'unanimité
Voix contre :	0	MM
Abstentions :	0	MM

DELIB N° 20190912D60 N° 8) 7-1.1 - Finances locales - Décisions budgétaires - Débat d'orientation budgétaire - Décision modificative n° 2 - Assainissement.

Lors de la réalisation du budget, il n'a pas été prévu de dépenses à l'article 167/16 mais au 21756/21 (erreur d'article).

Il faut prendre une décision modificative afin d'alimenter ces articles comme suit :

Désignation	Diminution de crédits ouverts	Augmentation de crédits ouverts
167/16 - emprunts condition particulière		8 500 €
21756/21 - matériel spécifique d'exploitation	8 500 €	

Interventions et débats :

Voix pour :	8	A l'unanimité
Voix contre :	0	MM
Abstentions :	0	MM

N° 9) 7-1.1 - Finances locales - Décisions budgétaires - Débat d'orientation budgétaire - Décision modificative n° 3 - Commune.

Dans le cadre du projet d'animation en périscolaire, le Conseil Municipal avait, en date du 7 février 2019, approuvé la mise en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité à compter du lundi 11 mars 2019.

AJOURNER

L'embauche effective d'un volontaire au service civique n'a été faite qu'au 29 août dernier, faute de candidat.

Une prestation d'un montant de 107,58 €/mois (soit 860,64 € pour 8 mois) doit être versé à cet agent mais aucune dépenses n'a été prévu au budget.

Il faut prendre une décision modificative afin d'alimenter ces articles comme suit :

Désignation	Diminution de crédits ouverts	Augmentation de crédits ouverts
6411/012 - Personnel titulaire	1 000 €	
64138/012 - service civique		1 000 €

Interventions et débats :

Voix pour :	8	A l'unanimité
Voix contre :	0	MM
Abstentions :	0	MM

QUESTIONS DIVERSES :

M. Giulioli Dominique : il a écrit une lettre à la mairie il souhaiterait acquérir un chemin rural qui passe devant sa maison. Après en avoir discuté le Conseil Municipal décide d'appliquer la même règle et refuse de vendre le chemin.

N° 1) 9-1-0 - Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des communes - Charges locatives des logements du Presbytère.

N° 2) 9-1-0 - Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des communes - Validation des votes au budget participatif.

N° 3) 9-1-0 - Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des communes - Convention de financement et déploiement du WIFI4EU

N° 4) 9-1-0 - Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des communes - Convention d'occupation domaniale pour l'hébergement d'une passerelle de télé relevé pour le Syndicat des Eaux de Monclar de Quercy - St Nauphary.

N° 5) 9-1-0 - Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des communes - RPQS (Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du service public de l'eau potable du Syndicat des Eaux de Monclar de Quercy - St Nauphary.

N° 6) 9-1-0 - Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des communes - Détection et géo-référencement des réseaux sensible.

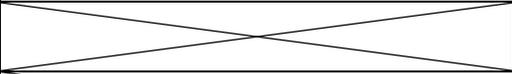
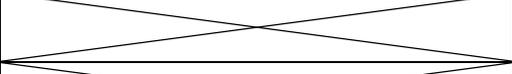
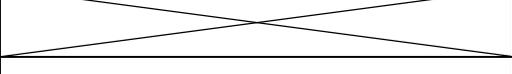
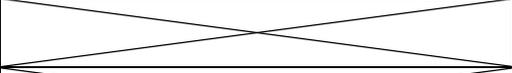
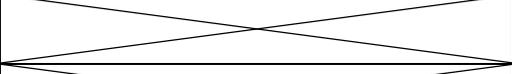
N° 7) 9-1-0 - Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des communes - Délibération communale en vue de la participation à la SCIC.

N° 8) 7-1.1 - Finances locales - Décisions budgétaires - Débat d'orientation budgétaire - Décision modificative n° 2 - Assainissement.

N° 9) 7-1.1 - Finances locales - Décisions budgétaires - Débat d'orientation budgétaire - Décision modificative n° 4 - Commune.

N° 10) Questions diverses.

Liste d'émargement des membres du Conseil Municipal - réunion du 11 juillet 2019.

<i>Nom – Prénom</i>	<i>Signature</i>
<i>Mme Catherine DARRIGAN</i>	
<i>Mme Marion RIGAUD</i>	
<i>M. Pascal ESCALETTE</i>	
<i>Mme Nadine PIDOFF</i>	
<i>M. Laurent CLERIN</i>	
<i>M. Matthieu PESSATO</i>	
<i>Mme Séverine JACQUES</i>	
<i>M. Maxime LOUPIAS</i>	
<i>M. Jean-Marie MOREIRA</i>	
<i>M. Pierre DESQUINES</i>	
<i>Mme Caroline CRESTIAN</i>	
<i>Mme Anne-Sophie SACHOT</i>	
<i>Mme Leila MALGOUYRES</i>	
<i>M. Jean-François CLAUSSE</i>	
<i>Mme Jocelyne PAGA</i>	